

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS BANCAIRES DE CRELAN**

### **Supplément du 1<sup>er</sup> avril 2020 relatif au Point de contact central des comptes et contrats financiers**

#### **1. Généralités**

Le présent supplément au Règlement général des opérations bancaires de Crelan contient un nouvel article 1.9.9. relatif au Point de contact central. Ce nouvel article remplace l'article 1.9.9. en vigueur jusque-là.

Cette mise à jour est la conséquence de l'évolution de la législation relative au Point de contact central tenu par la Banque Nationale de Belgique (PCC). Cette évolution est également qualifiée de passage du PCC 1 au PCC 2.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- les finalités de l'enregistrement de données dans le PCC, qui relevaient jusque-là du domaine fiscal, ont été élargies : les données enregistrées dans le PCC peuvent dorénavant être entre autres utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité;

- les personnes, ainsi que les types de contrats et d'opérations devant être signalés, ont également été élargis : outre des données d'identification des clients et outre les produits comme les comptes bancaires ou les crédits qui devaient déjà être signalés, les mandataires sur compte doivent dorénavant également être signalés, ainsi que les produits de type crédit ou découvert sur compte, les coffres et certaines transactions impliquant des espèces qui dépassent certains montants.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits, les produits Crelan suivants doivent dorénavant aussi être signalés, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici : Crédit confort, Facilité de caisse, débit non autorisé sur compte, Crédit de caisse Agricole, Crédit de caisse PEI, Ligne de cautionnement.

Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1/01/2020, avec une phase transitoire pour le passage technique du CAP 1 au CAP 2.

Etant donné que le présent supplément a pour but d'informer les clients de Crelan sur l'évolution de la législation, laquelle s'impose à tous, il prend effet immédiatement au jour de sa publication.

## **2. Nouvel article 1.9.9. du Règlement général des opérations bancaires**

### **1.9.9. POINT DE CONTACT CENTRAL (PCC)**

En application de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers, complété par l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers, ainsi qu'en application de l'article 322, § 3, du Code des impôts sur les revenus, la banque est tenue de communiquer certaines informations au sujet de ses clients au Point de contact central (PCC) tenu par la Banque Nationale de Belgique (BNB), Boulevard de Berlaimont, 14, 1000 Bruxelles.

Les données devant être communiquées au PCC sont des données d'identification du client (dont en particulier le numéro de registre national pour les personnes physiques et le numéro d'entreprise pour les personnes morales) et des informations se rapportant aux événements suivants qui susceptibles de se produire chez Crelan :

1° l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire ou de paiement dont le client est titulaire ou co-titulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte et l'identité de ces mandataires, ainsi que sa date et le numéro de ce compte bancaire ou de paiement;

2° l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle avec le client, ainsi que sa date, en ce qui concerne certains contrats financiers; pour Crelan il s'agit des contrats suivants : les locations de coffres, les conventions portant sur des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, les crédits hypothécaires, les crédits à la consommation à partir de 200 EUR (prêts à tempérament, facilités de découvert sur compte sous forme de crédit confort, de facilité de caisse ou de dépassement), les crédits à but professionnel quelle qu'en soit la forme (prêt à tempérament, crédit de caisse, ...), et les découverts non autorisés sur compte.

Les données et informations précitées sont enregistrées par le PCC afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes habilités à les demander pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général, dont notamment pour :

- le contrôle et le recouvrement des recettes fiscales et non fiscales;
- la recherche et la poursuite d'infractions pénales, et l'enquête de solvabilité préalable à la perception de sommes saisies par la justice;
- le recueil de données bancaires dans le cadre des méthodes exceptionnelles de recueil de données par les services de renseignement et de sécurité;
- le recueil de données bancaires par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure d'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires destinée à faciliter le recouvrement de créances en matière civile et commerciale;

La banque CRELAN est une fédération d'établissements de crédit composée des sociétés de droit belge suivantes dont le siège est situé boulevard Sylvain Dupuis, 251 à 1070 Bruxelles :

- SA Crelan, TVA BE 0205.764.318 – RPM Bruxelles;
- SC CrelanCo, TVA BE 0403.263.840 – RPM Bruxelles.

- les recherches notariales dans le cadre de l'établissement de déclarations de succession;
- la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la grande criminalité.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent donc entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

Le client a le droit de prendre connaissance auprès de la BNB des données personnelles enregistrées à son nom par le PCC. Il peut aussi demander la liste des organismes, autorités et personnes ayant reçu communication de ses données au cours des six mois calendrier précédant la date de sa demande ainsi que l'objet de leur demande. La BNB est toutefois exemptée de l'obligation de communiquer la liste des organismes, autorités et personnes dont les demandes d'information portant sur la personne concernée étaient motivées par des considérations qui relèvent de la sécurité nationale, de la défense nationale, de la sécurité publique ou de la prévention et la détection d'infractions pénales ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Les demandes du client doivent être faites par écrit, daté et signé adressé au siège central de la BNB, en joignant une photocopie recto-verso bien lisible de sa carte d'identité ou d'un document d'identité officiel équivalent admis par la loi. Les demandes émanant d'une personne morale doivent comprendre une photocopie recto-verso bien lisible du document d'identité officiel du mandataire agissant pour elle ainsi que la preuve de la procuration dont elle bénéficie.

Le client a le droit de demander la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC. Cette demande doit de préférence être adressée à Crelan, en respectant le formalisme décrit au paragraphe précédent.

Le délai de conservation des données enregistrées dans le PCC vient à échéance :

- en ce qui concerne les données en rapport avec la qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire ou de paiement : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle la banque a communiqué la fin de cette qualité au PCC;
- en ce qui concerne les données en rapport soit avec l'existence d'une transaction financière impliquant des espèces au nom du client, soit avec la qualité de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte du client dans le cadre de cette transaction : dix ans à partir de la fin de l'année civile durant laquelle le redevable d'information a communiqué au PCC l'existence de cette transaction financière impliquant des espèces;

- en ce qui concerne les données en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle concernant une catégorie donnée de contrats financiers : dix ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle le redevable d'information a communiqué au PCC la fin de la relation contractuelle concernant la catégorie concernée de contrats financiers;
  - en ce qui concerne les données d'identification : à l'échéance de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles au cours de laquelle aucune donnée concernant l'existence d'un compte bancaire ou de paiement, d'une opération financière impliquant des contacts ou d'une relation contractuelle concernant n'importe quelle catégorie de contrats financiers visés à l'article 4, 3° de la loi PCC n'a été enregistrée dans le PCC concernant la personne visée;
  - en ce qui concerne la liste des demandes d'information introduites auprès du PCC par les organismes habilités : après deux années calendrier.
-